

BE-A0527_708487_712467_FRE

Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton de Lessines



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

| | |
|--|----|
| DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:..... | 3 |
| Consultation et utilisation..... | 4 |
| Conditions d'accès..... | 4 |
| Conditions de reproduction..... | 4 |
| Caractéristiques matérielles et contraintes techniques..... | 4 |
| Histoire du producteur et des archives..... | 5 |
| Producteur d'archives..... | 5 |
| Nom..... | 5 |
| Histoire institutionnelle..... | 5 |
| Compétences et activités..... | 5 |
| Organisation..... | 7 |
| Archives..... | 8 |
| Historique..... | 8 |
| Acquisition..... | 8 |
| Contenu et structure..... | 10 |
| Contenu..... | 10 |
| Sélections et éliminations..... | 11 |
| Accroissements / compléments..... | 11 |
| Mode de classement..... | 11 |
| DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS..... | 13 |
| I. Compétence civile..... | 13 |
| A. Juridiction contentieuse..... | 13 |
| 1 - 97 Minutes des actes et jugements civils. 1794 - 1900..... | 13 |
| II. Compétence Pénale..... | 20 |
| A. Procédure..... | 20 |
| 101 - 121 Minutes des jugements de police. 1797 - 1870..... | 20 |

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Justice de Paix du Canton de Lessines

Période:

1794 - 1870

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.200

Etendue:

- Etendue inventoriée: 8.40 m
- Dernière cote d'inventaire: 121.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Justice de Paix du Canton de Lessines, 1830 -

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955 ¹modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses ². En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée ³précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué ⁴.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

À l'heure actuelle, tous les documents du fonds sont en bon état matériel, il n'existe donc pas de restrictions liées à leur utilisation. Cependant, à tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

1 Moniteur belge du 12 août 1955.

2 Moniteur belge du 19 mai 2009.

3 Moniteur belge du 18 mars et du 3 février 1999.

4 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia, 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Justice de Paix du canton de Lessines

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine ⁵.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie ⁶. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

Premièrement, le juge exerce des attributions judiciaires civiles. La loi du 24 août 1790 stipule que: " le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
- Des réparations locatives des maisons et fermes ;

5 NANDRIN J.-P., La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

6 VELLE K., Het vredegerrecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle."

Deuxièmement, il détient des attributions extrajudiciaires conciliatoires. En tant que président du *bureau de conciliation*⁷, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieusesont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en matière pénale. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit certains types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures⁸.

La notion de " contravention " a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3

7 Bulletin des lois de la République française, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

8 GISLAIN F., Code des Justices de paix, Bruxelles, 1876, p. 271.

brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme " contraventions " tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours ⁹. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront " les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... " ¹⁰. La loi du 8 juin 1867 ¹¹ contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994 ¹² un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

ORGANISATION

Depuis sa création par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X), la Justice de Paix de Lessines étend sa juridiction sur le canton comprenant les communes suivantes : Acren-Saint-Gerion, Acren-Saint-Martin, Biévène, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lessines, Oeudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies et Wannebecq. Suite à la loi consulaire du 16 mai 1804, Acren-Saint-Gerion et Acren-Saint-Martin fusionnent pour former la commune de Deux-Acren ¹³. La loi du 9 août 1963 va modifier le canton judiciaire en écartant la commune de Biévène pour la transférer au deuxième canton de Hal ¹⁴. Suite à la réforme du Code judiciaire, l'ancienne Justice de Paix de Flobecq comprenant les communes d'Ellezelles, Flobecq et Wodecq est supprimée et ses compétences sont attribuées au canton de Lessines. Suite à l'arrêté royal du 29 mars 1977, le siège de Lessines est provisoirement déplacé à Deux-Acren jusqu'au 18 novembre 1987 ¹⁵. La loi du 25 mars 1999 ¹⁶ relative à la réforme des cantons judiciaires va fusionner l'ancien canton d'Ath et l'ancien canton de Lessines pour former le nouveau canton d'Ath-Lessines. Cette loi prévoit plusieurs sièges pour un canton de justice de paix. Ainsi le canton judiciaire d'Ath-Lessines

9 HENRION DE PANSEY M., De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

10 Moniteur belge du 21 juin 1849.

11 Moniteur belge du 9 juin 1867.

12 Moniteur belge du 21 juillet 1994.

13 VRIELINCK S., De territoriale indeling van België (1795-1963), vol 1., Louvain, 2000, p. 592.

14 Moniteur belge du 13 août 1963.

15 AR du 18 novembre 1987 abrogeant l'AR du 29 mars 1977 transférant temporairement le siège de la Justice de Paix de Lessines à Deux-Acren (Moniteur belge du 11 décembre 1987).

16 Moniteur belge du 22 mai 1999 (entrée en vigueur le 1er septembre 2001).

dispose d'un siège à Ath et un autre à Lessines.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale ¹⁷. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants ¹⁸.

Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu ¹⁹.

ARCHIVES

HISTORIQUE

D'après les anciens rapports d'inspection, les archives de la Justice de Paix du canton de Lessines ont été conservées dans des conditions satisfaisantes. Jusque 2011, le tribunal possédait également les archives de l'ancien canton de Flobecq.

ACQUISITION

La loi sur les archives du 24 juin 1955 ²⁰ imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement

17 NIEBES P.-J., L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815), dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve), Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

18 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

19 Art. 168 du Code judiciaire du 10 octobre 1967.

20 Moniteur belge du 12 août 1955.

conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009 ²¹, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Un versement comprenant les minutes civiles ainsi que les jugements de police de 1794 à 1900 a été effectué en 1971 (n° d'acquisition 99 ; n° de dossier central AÉT 099).

21 Moniteur belge du 19 mai 2009.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix du canton de Lessines de la fin du XVIII^e siècle à l'année 1900. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est la conséquence de la procédure introduite.

En matière civile, les minutes d'actes et les minutes de jugements de 1794 à 1900 (n° 1 à 98) sont conservées dans une seule et même série disposant de répertoires permettant l'identification des différentes pièces. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites, etc.), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, d'officiers de l'état civil, etc.).

En matière répressive, le tribunal de police nous livre les minutes de jugements de 1797 à 1870 (n° 101 à 121). Ceux-ci sont souvent inscrits sur des formulaires pré-imprimés qui reprennent l'identité, l'âge, la profession, le domicile des prévenus et des victimes, la nature de l'infraction et la motivation de la décision. Chaque jugement est accompagné d'un texte de loi de référence qui porte sur l'infraction commise. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier.

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens ²². Enfin, ce fonds

22 NANDRIN J.-P., Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), Créer - Administrer - Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 - 18 octobre 2008,

n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

Langues et écriture des documents
Les documents sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955²³ relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009²⁴ portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix de Lessines n'a jusqu'ici été adressée aux AÉ Tournai. Lors du versement de ces archives, un tri et une sélection ont été opérés sur base du tableau de tri.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Le fonds de la Justice de Paix du canton de Lessines n'est pas fermé. Un accroissement peut être prévu en blocs décennaux en fonction du tableau de tri proposé en 2009 dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire*²⁵.

MODE DE CLASSEMENT

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse. Troisièmement, les tâches administratives et la procédure en tant que telle sont dissociées en matière répressive.

Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

23 Moniteur belge du 12 août 1955.

24 Moniteur belge du 19 mai 2009.

25 Directive relative aux archives judiciaires du pouvoir judiciaire: tableau de tri et délais de conservation, Bruxelles, 13 octobre 2009, p. 143-152.

Description des séries et des éléments

I. COMPÉTENCE CIVILE

A. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 1 1 - 97 MINUTES DES ACTES ET JUGEMENTS CIVILS. 1794 - 1900.
11 novembre 1794 - 20 janvier 1796 (1-179). (21 brumaire an III -
30 nivôse an IV).
1794-1796 1 liasse
- 2 26 janvier 1796 - 1er septembre 1797 (2-418). (6 pluviôse an IV -
15 fructidor an V).
1795-1797
- 3 26 septembre 1797 - 8 janvier 1798. (311-488). (5 vendémiaire an
VI - 19 nivôse an VI).
1797-1798 1 liasse
- 4 17 janvier 1798 - 14 septembre 1798 (241-457). (28 nivôse an VI -
28 fructidor an VI).
1797-1798 1 liasse
- 5 20 octobre 1798 - 23 décembre 1798 (1-259). (29 vendémiaire an
VII - 3 nivôse an VII).
1798-1799 1 liasse
- 6 28 septembre 1799 - 2 septembre 1800 (120-185). (6 vendémiaire
an VIII - 15 fructidor an VIII).
1799-1800 1 liasse
- 7 8 octobre 1800 - 25 octobre 1800 (1-87). (12 vendémiaire an IX - 3
brumaire an IX).
1800-1801 1 liasse
- 8 1er octobre 1801 - 6 août 1802 (1-108). (9 vendémiaire an X - 18
thermidor an X).
1801-1802 1 liasse
- 9 24 septembre 1802 - 9 septembre 1803 (1-86). (2 vendémiaire an
XI - 22 fructidor an XI).
1802-1803 1 liasse
- 10 5 octobre 1803 - 24 juin 1804 (1-86). (5 vendémiaire an XII - 6
messidor an XII).
1803-1804 1 liasse

| | | |
|----|---|----------|
| 11 | 27 septembre 1804 - 18 septembre 1805 (1-47). (5 vendémiaire an XIII - 1er jour complémentaire an XIII). 1804-1805 | 1 liasse |
| 12 | 28 septembre 1805 - 29 décembre 1806 (1-148). 1805-1806 | 1 liasse |
| 13 | 6 janvier 1807 - 29 décembre 1807 (1-124). 1807 | 1 liasse |
| 14 | 15 janvier 1808 - 30 décembre 1808 (1-123). 1808 | 1 liasse |
| 15 | 12 janvier 1809 - 31 décembre 1809 (1-150). 1809 | 1 liasse |
| 16 | 7 janvier 1810 - 27 décembre 1810 (1-168). 1810 | 1 liasse |
| 17 | 4 janvier 1811 - 26 décembre 1811 (1-114). 1811 | 1 liasse |
| 18 | 16 janvier 1812 - 29 décembre 1812 (1-117). 1812 | 1 liasse |
| 19 | 5 janvier 1813 - 24 décembre 1813 (1-153). 1813 | 1 liasse |
| 20 | 12 janvier 1814 - 23 décembre 1814 (1-94). 1814 | 1 liasse |
| 21 | 19 janvier 1815 - 30 décembre 1815 (1-256). 1815 | 1 liasse |
| 22 | 3 janvier 1816 - 3 janvier 1817 (1-174). 1816-1817 | 1 liasse |
| 23 | 17 janvier 1817 - 6 janvier 1818 (1-148). 1817-1818 | 1 liasse |
| 24 | 10 janvier 1818 - 8 janvier 1819 (1-181). 1818-1819 | 1 liasse |
| 25 | 12 janvier 1819 - 7 janvier 1820 (1-174). 1819-1820 | 1 liasse |
| 26 | 14 janvier 1820 - 5 janvier 1821 (1-157). 1820-1821 | 1 liasse |

| | | |
|----|--|----------|
| 27 | 16 janvier 1821 - 4 janvier 1822 (1-114). 1821-1822 | 1 liasse |
| 28 | 17 janvier 1822 - 24 décembre 1822 (1-134). 1822 | 1 liasse |
| 29 | 10 janvier 1823 - 31 décembre 1823 (1-170). 1823 | 1 liasse |
| 30 | 13 janvier 1824 - 31 décembre 1824 (1-193). 1824 | 1 liasse |
| 31 | 7 janvier 1825 - 31 décembre 1825 (1-141). 1825 | 1 liasse |
| 32 | 2 janvier 1826 - 26 décembre 1826 (1-193). 1826 | 1 liasse |
| 33 | 2 janvier 1827 - 31 décembre 1827 (1-164). 1827 | 1 liasse |
| 34 | 2 janvier 1828 - 29 décembre 1828 (1-167). 1828 | 1 liasse |
| 35 | 3 janvier 1829 - 29 décembre 1829 (1-135). 1829 | 1 liasse |
| 36 | 4 janvier 1830 - 24 décembre 1830 (1-155). 1830 | 1 liasse |
| 37 | 5 janvier 1831 - 27 décembre 1831 (1-101). 1831 | 1 liasse |
| 38 | 7 janvier 1832 - 31 décembre 1832 (1-146). 1832 | 1 liasse |
| 39 | 9 janvier 1833 - 28 décembre 1833 (1-102). 1833 | 1 liasse |
| 40 | 7 janvier 1834 - 29 décembre 1834 (1-104). 1834 | 1 liasse |
| 41 | 3 janvier 1835 - 24 décembre 1835 (1-91). 1835 | 1 liasse |
| 42 | 12 janvier 1836 - 30 décembre 1836 (1-98). 1836 | 1 liasse |

| | | |
|----|---|----------|
| 43 | 22 janvier 1837 - 22 décembre 1837 (1-142). 1837 | 1 liasse |
| 44 | 2 janvier 1838 - 31 décembre 1838 (1-78). 1838 | 1 liasse |
| 45 | 11 janvier 1839 - 17 décembre 1839 (1-106). 1839 | 1 liasse |
| 46 | 4 janvier 1840 - 31 décembre 1840 (1-94). 1840 | 1 liasse |
| 47 | 3 janvier 1841 - 31 décembre 1841 (1-102). 1841 | 1 liasse |
| 48 | 3 janvier 1842 - 30 décembre 1842 (1-103). 1842 | 1 liasse |
| 49 | 4 janvier 1843 - 30 décembre 1843 (1-91). 1843 | 1 liasse |
| 50 | 10 janvier 1844 - 31 décembre 1844 (1-64). 1844 | 1 liasse |
| 51 | 13 janvier 1845 - 30 décembre 1845 (1-111). 1845 | 1 liasse |
| 52 | 5 janvier 1846 - 28 décembre 1846 (1-120). 1846 | 1 liasse |
| 53 | 1er janvier 1847 - 31 décembre 1847 (1-94). 1847 | 1 liasse |
| 54 | 3 janvier 1848 - 31 décembre 1848 (1-92). 1848 | 1 liasse |
| 55 | 5 janvier 1849 - 21 décembre 1849 (1-92). 1849 | 1 liasse |
| 56 | 4 janvier 1850 - 27 décembre 1850 (1-107). 1850 | 1 liasse |
| 57 | 7 janvier 1851 - 31 décembre 1851 (1-142). 1851 | 1 liasse |
| 58 | 20 janvier 1852 - 31 décembre 1852 (1-142). 1852 | |
| 59 | 2 janvier 1853 - 30 décembre 1853 (1-166). | |

| | | |
|----|---|----------|
| | 1853 | 1 liasse |
| 60 | 6 janvier 1854 - 29 décembre 1854 (1-97). 1854 | |
| 61 | 5 janvier 1855 - 30 décembre 1855 (1-134). 1855 | |
| 62 | 5 janvier 1856 - 16 décembre 1856 (1-84). 1856 | |
| 63 | 9 janvier 1857 - 30 décembre 1857 (1-88). 1857 | |
| 64 | 4 janvier 1858 - 31 décembre 1858 (1-140). 1858 | |
| 65 | 4 janvier 1859 - 30 décembre 1859 (1-116). 1859 | |
| 66 | 10 janvier 1860 - 28 décembre 1860 (1-140). 1860 | |
| 67 | 5 janvier 1861 - 28 décembre 1861 (1-139). 1861 | |
| 68 | 10 janvier 1862 - 30 décembre 1862 (1-123). 1862 | |
| 69 | 5 janvier 1864 - 31 décembre 1864 (1-122). 1864 | |
| 70 | 3 janvier 1865 - 29 décembre 1865 (1-130). 1865 | |
| 71 | 14 janvier 1866 - 13 décembre 1866 (1-125). 1866 | |
| 72 | 8 janvier 1867 - 31 décembre 1867 (1-131). 1867 | |
| 73 | 4 janvier 1868 - 29 décembre 1868 (1-129). 1868 | |
| 74 | 5 janvier 1869 - 29 décembre 1869 (1-123). 1869 | |
| 75 | 11 janvier 1870 - 29 décembre 1870 (1-113). 1870 | |

- 76 4 janvier 1871 - 31 décembre 1871 (1-134).
1871
- 77 3 janvier 1872 - 31 décembre 1872 (1-92).
1872
- 78 13 janvier 1873 - 29 décembre 1873 (1-96).
1873
- 79 9 janvier 1874 - 11 décembre 1874 (1-114).
1874
- 80 6 janvier 1875 - 17 décembre 1875 (1-105).
1875
- 81 7 janvier 1876 - 22 décembre 1876 (1-112).
1876
- 82 10 janvier 1877 - 30 décembre 1877 (1-111).
1877
- 83 4 janvier 1878 - 13 décembre 1878 (1-138).
1878
- 84 3 janvier 1879 - 26 décembre 1879 (1-140).
1879
- 85 7 janvier 1887 - 31 décembre 1887 (1-138).
1887
- 86 26 janvier 1888 - 28 décembre 1888 (1-141).
1888
- 87 10 janvier 1889 - 21 décembre 1889 (1-155).
1889
- 88 10 janvier 1890 - 27 décembre 1890 (1-171).
1890
- 89 9 janvier 1891 - 26 décembre 1891 (1-195).
1891
- 90 8 janvier 1892 - 30 décembre 1892 (1-203).
1892
- 91 6 janvier 1893 - 29 décembre 1893 (1-165).
1893

-
- 92 4 janvier 1894 - 22 décembre 1894 (1-214).
1894
- 93 4 janvier 1895 - 31 décembre 1895 (1-228).
1895
- 94 8 janvier 1896 - 24 décembre 1896 (1-224).
1896
- 95 7 janvier 1897 - 31 décembre 1897 (1-230).
1897
- 96 7 janvier 1898 - 30 décembre 1898 (1-202).
1898
- 97 13 janvier 1899 - 29 décembre 1899 (1-184).
1899
- 98 12 janvier 1900 - 31 décembre 1900 (1-227).
1900
- 99 Répertoire des actes civils. (21 brumaire an III - 14 nivôse an VI). 11
novembre 1794 - 3 janvier 1798. 1794-1798 1 cahier
- 100 Répertoire des jugements civils. (29 floréal an IV - 17 brumaire an
VI). 18 mai 1796 - 7 novembre 1797. 1795-1798 1 cahier

II. COMPÉTENCE PÉNALE

A. PROCÉDURE

- 101 101 - 121 MINUTES DES JUGEMENTS DE POLICE. 1797 - 1870.
1797 (an VII) - 1810
1797-1810
- 102 7 mars 1804 - 23 décembre 1806 (1-31 ;1-8).
1804-1806 1 volume
- 103 21 janvier 1807 - 28 août 1813 (1-23 ;1-17).
1807-1813 1 volume
- 104 6 mai 1818 - 13 novembre 1841 (1-2 ;1-2 ;15 ;1-3 ;1-12 ;1-21 ;1-8 ;
1-12 ;1-12 ;1-27 ;1-28 ;1-41 ;1-23 ;1-22 ;1-96 ;1-22 ;1-47).
1818-1841
- 105 22 janvier 1842 - 12 décembre 1846 (1-102 ;1-95 ;1-69 ;1-41 ;1-
64).
1842-1846 1 volume
- 106 16 janvier 1847 - 18 décembre 1853
1847-1853
- 107 11 février 1854 - 20 décembre 1856 (1-97).
1854-1856 1 volume
- 108 17 janvier 1857 - 19 décembre 1857 (1-86).
1857 1 volume
- 109 9 janvier 1858 - 31 décembre 1858 (1-80).
1858 1 volume
- 110 31 décembre 1858 - 31 décembre 1859 (1-70).
1858-1859 1 volume
- 111 21 janvier 1860 - 29 décembre 1860 (1-76).
1860 1 volume
- 112 12 janvier 1861 - 28 décembre 1861 (1-70).
1861 1 volume
- 113 11 janvier 1862 - 27 décembre 1862 (1-64).
1862 1 volume
- 114 26 janvier 1863 - 17 décembre 1863 (1-71).

| | | |
|-----|---|----------|
| | 1863 | 1 volume |
| 115 | 14 janvier 1864 - 29 décembre 1864 (1-67). 1864 | 1 volume |
| 116 | 19 janvier 1865 - 30 décembre 1865 (1-100). 1865 | 1 volume |
| 117 | 15 février 1866 - 20 décembre 1866 (1-105). 1866 | 1 volume |
| 118 | 10 janvier 1867 - 19 décembre 1867 (1-86). 1867 | 1 volume |
| 119 | 31 décembre 1868 - 9 janvier 1868 (1-137). 1868 | 1 volume |
| 120 | 14 janvier 1869 - 23 décembre 1869 (1-82). 1869 | 1 volume |
| 121 | 6 janvier 1870 - 29 décembre 1870 (1-70). 1870 | 1 volume |